

GE_GERICHTE ATAS/964/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_964_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/964/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/964/2024 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 13

novembre 2024, de tenir compte, dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la visite à domicile à effectuer, des troubles psychiques de l'assurée qui peuvent expliquer sa méfiance manifestée à l'égard des tiers, étant par ailleurs relevé que le rapport du 16 août 2024 de la consultation neurologique ambulatoire des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), qui fait notamment état d'un syndrome parkinsonien, figure déjà dans le dossier de l'office ; Que la recourante, qui a été représentée en justice après l'envoi de son acte de recours, a droit à des dépens réduits, tenant compte de la prise de connaissance du dossier et des premières demandes d'information, fixés à CHF 700.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]) ; Que, bien que la procédure ne soit pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), mais compte tenu des circonstances particulières, il sera renoncé à la perception d'un émolument.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.